

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2021-078

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

# Sommaire

## **26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme /**

- 26-2021-03-15-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210047 - CELDA à Montélimar (2 pages) Page 5
- 26-2021-03-15-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210049 - CELDA à Portes-les-Valence (2 pages) Page 8
- 26-2021-03-15-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210055 - Marionnaud à Valence (2 pages) Page 11
- 26-2021-03-15-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210066 - La Poste à Romans-sur-Isère (2 pages) Page 14
- 26-2021-03-15-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210067 - La Poste à Romans-sur-Isère (2 pages) Page 17
- 26-2021-03-15-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210071 - Sephora à Valence (2 pages) Page 20
- 26-2021-03-15-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210083 - CASRA à Bourg-les-Valence (2 pages) Page 23

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques /**

- 26-2021-04-01-00003 - Décision relative au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme (2 pages) Page 26
- 26-2021-04-01-00005 - Décision relative au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 29

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques**

- 26-2021-04-08-00003 - AP dérogation L142-5 (4 pages) Page 31

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

- 26-2021-04-08-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, à titre onéreux, "ae du Valentin" (2 pages) Page 36

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

- 26-2021-04-06-00005 - AP dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce protégée (sonneur à ventre jaune) - LEHNA, CNRS-UMR 5023 UNIVERSITE (Lyon 1 (2 pages) Page 39

26-2021-04-06-00006 - AP dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) - CEN Rhône-Alpes (2 pages)	Page 42
26-2021-04-08-00002 - AP portant agrément de l'association Ecologie au Quotidien au titre de la protection de l'environnement (1 page)	Page 45
26-2021-04-07-00004 - autorisant le groupement pastoral des Trois Becs à effectuer des tirs défense simple pour la protection de son troupeau contre le loup (3 pages)	Page 47
26-2021-04-07-00006 - définissant les catégories espèces pour le plan de chasse qualitatif grand gibier (modification) (1 page)	Page 51
<b>26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine</b>	
26-2021-04-06-00011 - AP 2021 DemolitionJasminsGoélands (2 pages)	Page 53
26-2021-04-06-00012 - AP 2021 DemolitionRousset (2 pages)	Page 56
26-2021-04-06-00009 - arrêté transfert DPU EPORA Chabeuil 2021 bis (2 pages)	Page 59
26-2021-04-06-00010 - arrêté transfert préemption EPORA St Marcel les Valence 2021 bis (2 pages)	Page 62
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet</b>	
26-2021-04-06-00013 - DS ORSEC 2021 Arodrome Valence Chabeuil.odt (2 pages)	Page 65
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique</b>	
26-2021-03-31-00008 - <b>??</b> Arrêté préfectoral n° 26-2021-03-31-00002 en date du 31 mars 2021 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2020 (2 pages)	Page 68
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2021-04-08-00004 - arrete habilitation Roc Eclerc Romans (2 pages)	Page 71
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2021-04-06-00007 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques-Avenant n°4 <b>??</b> (3 pages)	Page 74
26-2021-04-06-00001 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés à l'assistance et aux secours animaliers-AVENANT1 (1 page)	Page 78
26-2021-04-06-00003 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés à l'exploration longue durée-avenant N°1 <b>??</b> (2 pages)	Page 80
26-2021-04-06-00002 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne-Avanant n°3 (2 pages)	Page 83

26-2021-04-06-00004 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5 formés au groupe d'intervention lourd formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts formés au pélicandrome formés cadre HBE et cadre AERO EMBARQUE-AVENANT1 (2 pages) Page 86

**26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /**

26-2021-03-31-00010 - Récépissé de déclaration d'activité CRAS GWENDOLINE à Valence (2 pages) Page 89

26-2021-03-31-00009 - Récépissé de déclaration d'activité GILLERON ROMAIN à Saint Nazaire en Royans (2 pages) Page 92

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

26-2021-04-07-00005 - Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile de vaccination de Bourdeaux (4 pages) Page 95

26-2021-04-02-00004 - Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile de vaccination de Buis les Baronnies (4 pages) Page 100

26-2021-04-02-00006 - Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile de vaccination de Châteauneuf de Galaure (4 pages) Page 105

26-2021-04-02-00005 - Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile de vaccination de Dieulefit (4 pages) Page 110

26-2021-04-02-00007 - Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile de vaccination de Donzère (4 pages) Page 115

26-2021-04-02-00002 - Arrêté portant autorisation du centre de vaccination de Crest (4 pages) Page 120

26-2021-04-02-00003 - Arrêté portant autorisation du centre de vaccination de Saint-Paul-Trois-Châteaux (4 pages) Page 125

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210047 -  
CELDA à Montélimar

DOSSIER N° : 20210047

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 2 rue Paul Loubet à MONTE LIMAR (26200) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 2 rue Paul Loubet à MONTE LIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 2 rue Paul Loubet – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210049 -  
CELDA à Portes-les-Valence





# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210049

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 55 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 55 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 55 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210055 -  
Marionnaud à Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210055

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016116-0045 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *MARIONNAUD* situé 18 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA de l'enseigne *MARIONNAUD* dont le siège social est situé 115 rue Réaumur à PARIS (75002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Angela ZABALETA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce *MARIONNAUD* situé 18 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie – les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Madame Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2016116-0045 du 25 avril 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Angela ZABALETA – *MARIONNAUD* – 115 rue Réaumur – 75002 PARIS ;
- *MARIONNAUD* – 18 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210066 -  
La Poste à Romans-sur-Isère



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210066

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-076 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 13 rue du Capitaine Bozambo à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **9 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le bureau de poste situé 13 rue du Capitaine Bozambo à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-076 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 13 rue du Capitaine Bozambo – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210067 -  
La Poste à Romans-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210067

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-089 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Boulevard Henri Dunant à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le bureau de poste situé Boulevard Henri Dunant à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-089 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Boulevard Henri Dunant – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210071 -  
Sephora à Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210071

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-005 du 1<sup>er</sup> avril 2020 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *SEPHORA* situé 44/46 rue Madier de Montjau à VALENCE (26000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'enseigne *SEPHORA* dont le siège social est situé 41 rue Ybry à NEUILLY-SUR-SEINE (92576) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **16 caméras intérieures**) pour le commerce *SEPHORA* situé 44/46 rue Madier de Montjau à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie – les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-005 du 1<sup>er</sup> avril 2020 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *SEPHORA* – 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- *SEPHORA* – 44/46 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26-CD\_Conseil Départemental de la Drôme

26-2021-03-15-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210083 -  
CASRA à Bourg-les-Valence



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210083

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016018-0020 du 18 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 3 place des Rencontres à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 3 place des Rencontres à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2016018-0020 du 18 janvier 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 3 place des Rencontres – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 mars 2021,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2021-04-01-00003

Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Drôme



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Drôme**

Service  
20 Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu la décision du Comité technique local (CTL) de la Direction des Finances publiques de la Drôme, du 03 Février 2015 , modifiant, à compter du 1er avril 2015, les horaires d'ouverture de toutes les structures locales de cette Direction, accueillant du public (décision mentionnée dans l'arrêté n° 2015071-0010 du 12 mars 2015 visé ci-après) ;

Vu l'arrêté n° 2015071-0010 du 12 mars 2015 portant modification des horaires d'ouverture des Centres des Finances Publiques et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme accueillant du public ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié le 29 septembre 2019 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 8 avril 2021 seront ouverts au public :

- Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 les Centres des Finances Publiques situés aux adresses suivantes :
  - Rue Rodolphe Bringer sur la commune de Montélimar ;
  - Quai Sainte Claire sur la commune de Romans-sur-Isère ;
  - 15, Rue de Romans sur la commune de Valence.

- Du mardi au vendredi de 8H30 à 12H30 les Centres des Finances Publiques situés aux adresses suivantes :
  - Rue Félix Germain sur la commune de Die ;
  - 1, Place de la République sur la commune de Nyons.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Valence, le 1<sup>er</sup> avril 2021

La Directrice départementale  
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES  
Administrateur général des Finances publiques

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2021-04-01-00005

Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de la Direction départementale  
des Finances publiques de la Drôme



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Drôme**

Service  
20 Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public  
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-002 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme.

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 8 avril 2021, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 30.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Valence, le 1er avril 2021

La Directrice départementale  
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES  
Administrateur général des Finances publiques

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-08-00003

AP dérogation L142-5



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Pôle Aménagement  
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021 EN DATE DU  
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME  
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)  
COMMUNE DE SAHUNE

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R 142-2 ;

**VU** la demande présentée le 30 décembre 2020 par Monsieur le Maire de SAHUNE afin d'ouvrir à l'urbanisation 4 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) au stade de l'arrêt du projet ;

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue par voie électronique du 09/02/2021 au 26/02/2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 5 février 2021 ;

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1 : l'OAP la Courdenaud
- secteur 2 : l'OAP Village
- secteur 3 : Reillane -sud
- secteur 4 : l'OAP de Reillane

**Considérant** les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation et les justifications données ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée sur l'ensemble des secteurs objets d'une demande de dérogation L.142-4 et L.142-5 CU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La commune de SAHUNE est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs suivants :

- secteur 1 : l'OAP la Courdenaud
- secteur 2 : l'OAP Village
- secteur 3 : Reillane -sud
- secteur 4 : l'OAP de Reillane

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de SAHUNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

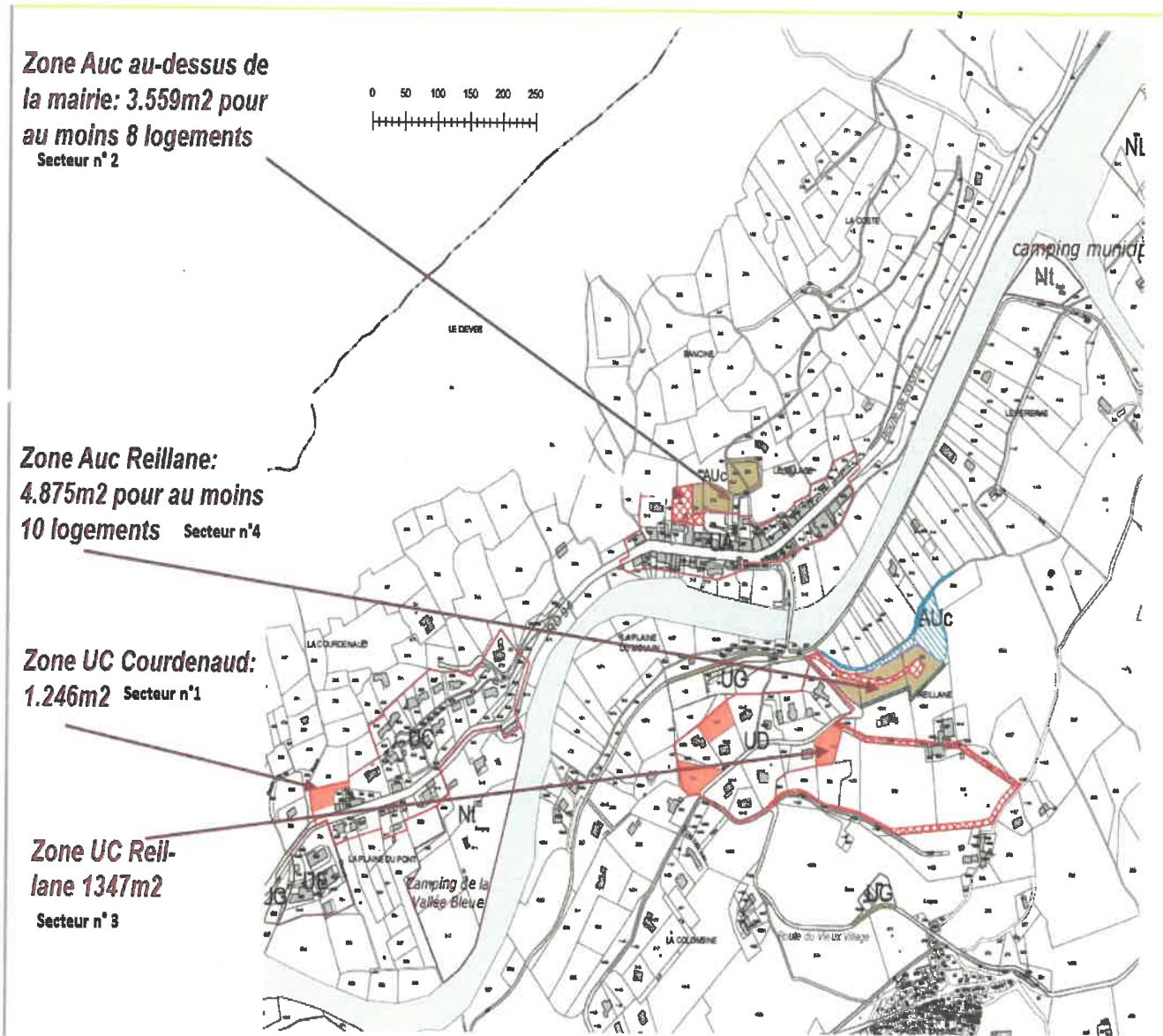
Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

## Annexe

### Localisation des secteurs sur la commune de SAHUNE



3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)



26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-08-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur,  
à titre onéreux, "ae du Valentin"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 AVRIL 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme

**VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0012 du 8 avril 2016 autorisant Monsieur Michaël BARROSSO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du Valentin », situé 33, avenue Georges Bert à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260);**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 février 2021 par Monsieur Michaël BARROSSO ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école du Valentin », exploité à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260)

Agrément n° E 16 026 0004 0

catégories : B1, B

à Monsieur Michaël BARROSSO  
né le 28 novembre 1984 à ROMANS SUR ISERE (26).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 12 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4: Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Michaël BARROSSO.

Fait à Valence, le 8 avril 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00005

AP dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces protégées et autorisant la capture suivie  
d'un relâcher immédiat sur place d'espèce  
protégée (sonneur à ventre jaune) - LEHNA,  
CNRS-UMR 5023 UNIVERSITE (Lyon 1



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-  
EN DATE DU  
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES  
ET AUTORISANT LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
D'ESPÈCE PROTÉGÉE (SONNEUR À VENTRE JAUNE)

BÉNÉFICIAIRE : L.E.H.N.A, CNRS-UMR 5023 UNIVERSITÉ LYON1

LE PRÉFET DE LA DRÔME

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 février 2021 par le L.E.H.N.A, CNRS-UMR 5023 Université Lyon1 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le L.E.H.N.A, CNRS-UMR 5023 Université Lyon1, dont le siège est situé Bât. Forel RdC, Bureau 01, 6 Rue Raphaël Dubois, 69622 VILLEURBANNE est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**  
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

### AMPHIBIENS

<b>Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)</b>	400 adultes au maximum à l'échelle de la totalité du programme (4 départements)
--	---

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

#### LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Drôme, dont notamment plateau de Chambaran.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.



Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- au sein de chaque noyau de population, une vingtaine d'animaux adultes seront échantillonnés indifféremment selon leur sexe. Pour la plupart des noyaux de population, l'échantillonnage est réalisé au cours d'un seul passage pendant la période de reproduction (Avril - Juillet). Pour les noyaux de population de faible densité, l'échantillonnage sera éventuellement effectué en plusieurs passages (deux à trois maximum) étalés sur la saison de reproduction (Avril – Juillet) ;
- les captures sont réalisées à la main ou à l'épuisette. Toutes les captures sont réalisées de jour. Après la capture des animaux, un prélèvement génétique est réalisé à l'aide d'une méthode non invasive, par prélèvement de frottis buccaux, sans aucune incidence sur la survie des animaux. Les animaux sont systématiquement photographiés afin d'éviter un prélèvement génétique sur un même individu dans la situation où plusieurs passages seraient nécessaires pour compléter l'échantillonnage du noyau de population. Après photographie, les animaux sont immédiatement relâchés sur site ;
- la pression d'inventaire maximale sera de 2 hommes sur trois demi-journées par noyau de population ;
- la période de capture des amphibiens se situe pendant la période d'activité saisonnière des animaux. Seuls les individus hors amplexus sont échantillonnés afin d'éviter toute perturbation de la reproduction.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Paul Léna, Doctorat écologie, Hab. Experimentation animale Niveau I, certificat de capacité d'élevage amphibiens-reptiles-poissons, Maître de conférences UCBL (LEHNA UMR 5023) ;
- Rémi Fonters, Responsable Pôle Conservation, LPO AuRA Isère ;
- Rémi Bogey, Conservateur RNN du Haut Rhône Français, Syndicat du Haut Rhône ;
- Benjamin Monot-Brocot, formation ingénieur AgroParisTech 5<sup>ème</sup> année, UCBL (LEHNA UMR 5023) ;
- Théo Dejeux, Master 1<sup>ère</sup> année Université Claude Bernard, UCBL (LEHNA UMR 5023) ;
- Vanessa Gardette, Technicienne UCBL (LEHNA UMR 5023).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
SIGNE  
Isabelle NUTI

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00006

AP dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées (amphibiens, mollusques et insectes) -  
CEN Rhône-Alpes



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-  
EN DATE DU  
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT  
SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (AMPHIBIENS, MOLLUSQUES  
ET INSECTES)

BÉNÉFICIAIRE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE RHÔNE-ALPES

LE PRÉFET DE LA DRÔME

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 9 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VOURLES (69440 – 2 rue des Vallières - la maison forte) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces de lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans le département

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme notamment les communes de Loriol sur-Drôme et de Montélier.

Protocole:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épousette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épousettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Sarah GREMILLON (chargée de mission) ;
- Virginie PIERRON (chargée de mission) ;
- Marie-Anne REVAKA (chargée de mission) ;
- Mathilde VICENTE (chargée de mission) ;
- Guillaume CHORGNON (chargé de mission) ;
- Perrine MENADIER (chargée de mission).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée et validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
SIGNE  
Isabelle NUTI

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-08-00002

AP portant agrément de l'association Ecologie au  
Quotidien au titre de la protection de  
l'environnement



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Mail : ddt-sefen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION ECOLOGIE AU QUOTIDIEN  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;  
Vu la demande présentée le 31 juillet 2020 par l'association Ecologie au Quotidien – 3 rue Saint Marcel – 26150 DIE en vue de son agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;  
Vu l'avis réputé favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 janvier 2021 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;  
Considérant que l'association Ecologie au Quotidien œuvre à titre principal de son activité pour la protection de l'environnement sur l'ensemble du département de la Drôme ;  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er

L'association Ecologie au Quotidien – 3 rue Saint Marcel – 26150 DIE est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 8 avril 2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
SIGNE  
Isabelle NUTI

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-07-00004

autorisant le groupement pastoral des Trois Becs  
à effectuer des tirs défense simple pour la  
protection de son troupeau contre le loup

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GROUPEMENT PASTORAL DES TROIS BECS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*, SUR LA COMMUNE DE SAOU

Le préfet de la Drôme

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 22 mars 2021 par laquelle monsieur Jean-Benoît MAILLARD, en qualité de Président du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, sollicite l'autorisation de protéger son troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de SAOU,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée monsieur Jean-Benoît MAILLARD,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur le troupeau ovin du GP des Trois Becs (environ 500 animaux) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour la période allant du 15/06 au 15/10, sous la forme d'un gardiennage renforcé en journée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié (parc de regroupement mobile), le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Benoît MAILLARD, en qualité de Président du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, demeurant le village à LES TONILS (26460), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
  - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
  - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAOU,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.



**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Monsieur Jean-Benoît MAILLARD, en qualité de président du GP des Trois Beccs, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 mars 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 avril 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires

Isabelle NUTI

## ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du GP des Trois Becs contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), le déclarant :  
monsieur Thomas PINGRET (permis de chasser n° 20150269003810-B délivré le 31/08/2016)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-07-00006

définissant les catégories espèces pour le plan de  
chasse qualitatif grand gibier (modification)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES CATÉGORIES D'ESPÈCES DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF  
GRAND GIBIER EN DRÔME (MODIFICATION)**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17,  
 VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2374 du 28 mai 2002 définissant les catégories d'espèces du plan de chasse qualitatif grand gibier s'appliquant en Drôme,  
 VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 16 mars 2021 d'une modification des catégories d'espèce du plan de chasse qualitatif grand gibier s'appliquant en Drôme,  
 VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage réunis en formation plénière lors d'une visioconférence le 7 avril 2021,  
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,  
 CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique et de conserver aux populations de grand gibier une structure équilibrée entre les sexes et les classes d'âge, dans un objectif de gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats.

**ARRÊTÉ**

Article 1

Sur l'ensemble des communes du département de la Drôme où le plan de chasse est légalisé, le prélèvement des espèces suivantes : **cerf élaphe, mouflon et chamois**, s'effectuera de manière qualitative suivant les prescriptions de l'arrêté d'attribution individuel notifié par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, pour chaque territoire, aux bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier.

Article 2

Les catégories pour chacune des espèces citées à l'article 1 ci-dessus, sont celles figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté (voir au verso).  
 Les dispositifs de marquage individuel (« bracelets ») délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs aux bénéficiaires d'un plan de chasse cerf élaphe, mouflon out chamois, porteront les sigles mentionnés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et abroge à la même date la décision préfectorale n° 02-2374 du 28 mai 2002.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, le directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 7 avril 2021  
 Pour le préfet de la Drôme, par délégation,  
 La Directrice Départementale des Territoires,  
 signée  
 Isabelle NUTI

Annexe

Espèce	Dénomination retenue	Sigle porté sur le dispositif de marquage	Définition de la catégorie d'espèce
Cerf élaphe	Faon cerf biche espèce cerf élaphe	<b>CEJ</b> <b>CEM</b> <b>CEF</b> <b>CEI</b>	animal, mâle ou femelle, âgé de moins d'un an mâle âgé de plus d'un an femelle âgée de plus d'un an animal sans distinction de sexe et d'âge
mouflon	Agneau bélier brebis	<b>MOJ</b> <b>MOM</b> <b>MOF</b>	animal, mâle ou femelle, âgé de moins d'un an mâle âgé de plus d'un an femelle âgée de plus d'un an
chamois	Chamois jeune  Bouc chèvre espèce chamois	<b>ISJ</b>  <b>ISM</b> <b>ISF</b> <b>ISI</b>	Chevreau ou éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles mâle âgé de deux ans et plus femelle âgée deux ans et plus animal sans distinction de sexe et d'âge

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00011

AP 2021 DemolitionJasminsGoélands



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville Rénovation Urbain  
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**

Affaire suivie par Mohamed SI MERABET

Tel. : 04 81 66 82 57

[ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr](mailto:ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- EN DATE DU 06/ 04/2021  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR  
57 logements locatifs sociaux sis immeubles « Jasmins » et « Goélands »  
Quartier des Hauts de Valence – Fontbarlettes à VALENCE

Le préfet de la Drôme

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 28 septembre 2018 approuvant l'engagement de VRH dans le NPNRU de Valence Romans Agglomération et autorisant le Directeur Général à signer tous les documents permettant sa mise en œuvre ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Valence en date du 25 mars 2019 approuvant le projet de convention NPNRU de Valence Romans Agglo dans laquelle est inscrite la démolition de ces immeubles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Valence Romans Habitat est autorisé à démolir les immeubles « Jasmins » et « Goélands » (en partie) représentant 57 logements, situés quartier des « Hauts de Valence » – Fontbarlettes à Valence.

**Article 2 :** Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

**Article 3 :** Un avenant aux conventions de location devra être établi afin d'en sortir les 57 logements démolis.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les DEUX mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 avril 2021

Le préfet,

Signé  
Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00012

AP 2021 DemolitionRousset



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- EN DATE DU 06/ 04 /2021  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR  
57 logements locatifs sociaux sis immeuble « Le Rousset »  
Quartier des Hauts de Valence – Le Plan à VALENCE

Le préfet de la Drôme

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 8 juin 2016 donnant autorisation au Directeur Général pour signer le protocole de préfiguration NPNRU de Valence Romans Agglomération dans lequel ont été inscrites les opérations dites urgentes et notamment la démolition de l'immeuble « Le Rousset » ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Valence en date du 04 juillet 2016 approuvant le projet de protocole de préfiguration NPNRU de Valence Romans Agglomération prévoyant la démolition de cet immeuble ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Valence Romans Habitat est autorisé à démolir l'immeuble « Le Rousset » représentant 62 logements, situé quartier des « Hauts de Valence » – *Le Plan* à Valence.

**Article 2 :** Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

**Article 3 :** Un avenant aux conventions de location devra être établi afin d'en sortir les 62 logements démolis.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les DEUX mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 avril 2021

Le préfet,

Signé  
Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00009

arrêté transfert DPU EPORA Chabeuil 2021 bis



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 6 AVRIL 2021  
DÉLÉGUANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'EPORA EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.210-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LA COMMUNE DE  
CHABEUIL

Le préfet de la Drôme

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-11-011 du 11 décembre 2020 prononçant dans son article premier la carence de la commune de CHABEUIL en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2005 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines sur la commune de CHABEUIL ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** L'arrêté n° 26.2021.03.18.00005 en date du 18 mars 2021 déléguant le droit de préemption urbain de l'État à l'EPORA sur la commune de CHABEUIL, est abrogé.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 : Sur la commune de CHABEUIL, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de CHABEUIL.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 6 avril 2021

Le Préfet  
Signé

Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-04-06-00010

arrêté transfert préemption EPORA St Marcel les  
Valence 2021 bis



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 6 AVRIL 2021  
DÉLÉGUANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPORA EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.210-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LA COMMUNE DE  
SAINT MARCEL-LES-VALENCE

Le préfet de la Drôme

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SAINT MARCEL-LES-VALENCE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 18 février 2010 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines sur la commune de SAINT MARCEL-LES-VALENCE ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** L'arrêté n° 26.2021.03.18.00006 en date du 18 mars 2021 déléguant le droit de préemption urbain de l'État à l'EPORA sur la commune de SAINT MARCEL-LES-VALENCE, est abrogé.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 : Sur la commune de SAINT MARCEL-LES-VALENCE, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de SAINT MARCEL-LES-VALENCE.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 6 avril 2021

Le Préfet  
Signé

Hugues MOUTOUH



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-06-00013

DS ORSEC 2021 Arodrome Valence Chabeuil.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-04-06 - \_ \_ \_  
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC  
« AÉRODROME VALENCE CHABEUIL »

Le préfet de la Drôme

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;620
- VU** le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que préfet de la Drôme de monsieur Hugues MOUTOUH ;
- VU** l'arrêté ministériel n°2005-63 du 9 mars 2005 portant organisation de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatifs aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2008 portant modification de l'affectation de l'aérodrome de Valence Chabeuil ;
- VU** la circulaire interministérielle n°99 575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome ;
- VU** la circulaire ministérielle n°2001-46 du 29 juin 2001 (NOR/EQU/A/00/110138/C) relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU** l'instruction ministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-220-0009 du 8 août 2013, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome de Valence Chabeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** les avis des services et maires des communes concernées par l'application des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Valence Chabeuil ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2013-220-0009 du 8 août 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le dispositif spécifique ORSEC Aérodrome Valence Chabeuil est approuvé. Il est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Les acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 6 avril 2021

Le préfet,  
*ORIGINAL SIGNÉ*

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-31-00008

Arrêté préfectoral n° 26-2021-03-31-00002 en  
date du 31 mars 2021 fixant le montant de  
l'indemnité représentative de logement (IRL) des  
instituteurs pour 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-03-31-00002 EN DATE DU 31 MARS 2021**  
**FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)**  
**DES INSTITUTEURS POUR 2020**

Le préfet de la Drôme

**VU** les articles L.212-5, D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19 du Code de l'éducation ;

**VU** les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2019 ;

**VU** la note d'information ministérielle du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur (DSI) pour 2020 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

**VU** la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 du Comité des finances locales (CFL) fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2020 à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur ;

**VU** la consultation des conseils municipaux concernés ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 4 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2020, est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

**Article 2 :** Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base) :** instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge :
  - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
  - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %) pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :**
  - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
  - 57 € à la charge de la commune.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2019 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Drôme, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Valence, le

**31 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire générale

Marie ARTOUARC'H

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2021-04-08-00004

arrete habilitation Roc Eclerc Romans



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de Die**

pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- 04-**

**EN DATE DU 8/04/2021**

**PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Drôme

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16/11/2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Le Diouron Philippe, pour son établissement situé sur la commune de Romans sur Isère (26) ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé « ROC-ECLERC » situé 7 boulevard de la Libération à Romans sur Isère (26), représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant et après mise en bière,

2/ Organisation des obsèques

3/ Soins de conservation (sous-traitant Alexandre Bador Thanatopraxie habilitation n° 18-26-216)

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : sous-traitance « Delord Terrassement Particulier et Funéraire » DTPF,

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



habilitation n °201-07-211 pour la partie fossoyage et inhumation et les Pompes Funèbres Pascal Leclerc de Valence, habilitation n° 15-26-205, pour la partie porteur/chauffeur.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 21- 26-0046

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 16/04/2026

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **deux mois au moins avant la date d'échéance.**

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,  
La Sous-Préfète de Die  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Stéfany CAMBE

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-04-06-00007

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude  
de l'équipe départementale d'intervention face  
aux risques technologiques-Avenant n°4



**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE  
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°4**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-03-04-002 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°3 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-03-04-002 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°3 est modifié.  
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Cpl	Anne-Sophie	ATTAWAY	TIN										1					
Sch	Daniel	BENEYTO	LCT										1					
Sch	Bernanrd	BENISTANT	LCT										1					
Inf	Frédéric	BLACHON	DIR															1
Sgt	Johann	CATHENOZ	CTA/CODIS-VDE				1				1							
Lnt	Jean-Marc	CHESNET	TIN									1						
Inf	Clémentine	CHEYRON	NYO															1
Adc	Frédéric	CHIROUZES	CTL									1			1			
Inf	Olivier	COCHE	NYO															1

235 route de Montélier  
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
 Tél : 04 75 82 72 00  
 Mèl : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Inf	Myriam	COLLUS	SPL															1
Inf	Anaïs	CORSINI	DIR															1
Adc	Thierry	COUCHON	TIN									1						
Cpl	Guillaume	DARBOUSSET	VAL				1				1							
Sgt	Bastien	DE SAINT JEAN	SMV-ETL				1			1					1		1	
Inf	Brice	DE VAULX	SPL															1
Inf	Nathalia	DENOYELLE	RAY															1
Adj	Florian	DI GIACOMO	SMV				1				1				1		1	
Sap	Céline	DIAN	LCT										1					
Inf	Mathilde	DOMINE	PIE															1
Adc	Roland	DUFOUR	CTA/CODIS				1			1								
Sch	Guillaume	FARNIER	SMV				1				1				1		1	
Sch	Albin	FAYOLLE	CTA/CODIS-TIN										1		1			
Méd-Lcl	Rémy	FONTANEL	DIR															1
Cpl	Doriane	GAUCHER	TIN										1					
Inf	Marie	HERAUD	PIE															1
Inf	Valérie	HOSTENS-GILLES	VDE															1
Adc	Yves	JOLIVET	LCT										1					
Adc	Yannick	JOUANNIGOT	VAL				1										1	
Adc	Paul	JOURDAN	TIN										1					
Cch	Alexandre	LANYOU	CHB												1			
Sap	Matteo	LEONARD	TIN										1					
Inf	Christophe	MICHEL	DIR															1
Adj	Benjamin	MICHELARD	BBE												1			
Adj	Emmanuel	MICHON	TIN										1					
Adc	Richard	NEVEU	TIN				1				1		1					
Inf	Sophie	ORARD	TIN															1
Cch	Eric	PERSEM	MTL				1				1						1	
Cpl	Anthony	SEGUI	MTL				1				1						1	
Cpl	Aurélien	VALLOS	MTL				1				1						1	
Cpl	Tristan	VASSY	TIN										1					
Sch	Sandy	VEZIN	CTL										1					
Inf	Victoria	VUIDEPOT	NYO															1

*Handwritten signature*

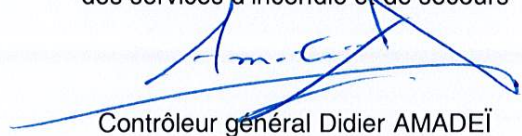
235 route de Montéliér  
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
 Tél : 04 75 82 72 00  
 Mèl : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
 www.sdis26.fr

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le *06 avril 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-04-06-00001

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude  
des spécialistes formés à l'assistance et aux  
secours animaliers-AVENANT1

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS A L'ASSISTANCE ET AUX SECOURS ANIMALIERS – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le décret du premier ministre n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-002 portant liste d'aptitude de l'équipe d'assistance et de soins animaliers ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> Avril, l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-002 portant liste d'aptitude de l'équipe d'assistance et de soins animaliers est modifié.  
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont radiés de l'équipe d'assistance et de soins animaliers suite à leur démission :

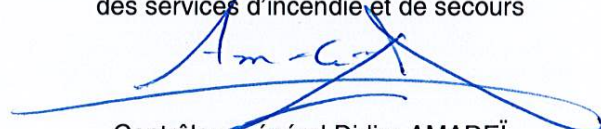
Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP	Référent	Véto ou expert	EDASA 3 Chef d'unité	EDASA 2 Chef d'équipe	EDASA 1 Équipier	Habilité Tir fusil Téléanesthésie
BRIATTA	Alice	VCN	ROM			Véto				

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des services d'incendie et de secours

  
 Contrôleur général Didier AMADEÏ

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-04-06-00003

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude  
des spécialistes formés à l'exploration longue  
durée-avenant N°1



ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À L'EXPLORATION LONGUE DURÉE - AVENANT N°1

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-008 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'exploration longue durée ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-008 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'exploration longue durée est modifié.  
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	NOM	PRÉNOM	CIS		ELD 3	ELD 2	ELD 1
CDT	THEPAUT	Fabien	EM		<u>X</u>		
ADJ	ARNAUD	Jean-Yves	MTL	SZT	<u>X</u>		

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, voient leur qualification supprimée suite à démission :

GRADE	NOM	PRÉNOM	CIS		ELD 3	ELD 2	ELD 1
ADJ	BONNET	Sylvain	VAL			X	
ADJ	DA COSTA FERREIRA	Eric	NYO			X	

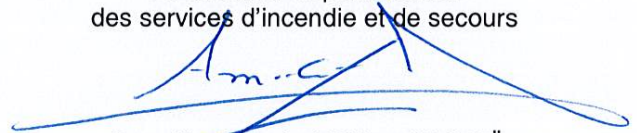


Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le *06 avril 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-04-06-00002

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude  
des spécialistes formés au secours en  
montagne-Avanant n°3

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE – AVENANT N°3**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne

Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2020 et 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-24-001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne avenant n°2 est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

NOM Prénom			CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	AQUAVIVA	Aurelie	SED										<u>X</u>	
2	GIRARD	Maximilien	SED										<u>X</u>	
3	GOURJON	Julien	SED										<u>X</u>	
4	PERRETTE	Patrice	SED										<u>X</u>	
5	RAVAUTE	Sébastien	SED										<u>X</u>	
6	RICHAUD	François	SED										<u>X</u>	
7	CHASTEL	Matias	CHD										<u>X</u>	
8	THEROND	Fabrice	CHD										<u>X</u>	
9	DINEUR	Stepahne	LUS										<u>X</u>	
10	THOMAS	Guillaume	LUS										<u>X</u>	

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le *06 avril 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-04-06-00004

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude  
des spécialistes formés aux feux de forêts de  
niveau 3, 4 et 5 formés au groupe d'intervention  
lourd formés au détachement d'intervention  
spécialisé feux de forêts formés au pélicandrome  
formés cadre HBE et cadre AERO  
EMBARQUE-AVENANT1

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5  
 FORMÉS AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD  
 FORMÉS AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ FEUX DE FORETS  
 FORMÉS AU PELICANDROME  
 FORMÉS CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUÉ – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-009 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ou 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-009 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe comme indiqué en gras souligné :

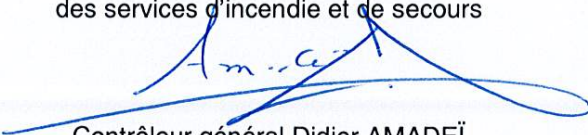
Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
CHAMI	Fadi	Cne	DIR		<u>X</u>								
VERNET	Mickaël	Cne	DIR		<u>X</u>								

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le *06 avril 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-31-00010

Récépissé de déclaration d'activité CRAS  
GWENDOLINE à Valence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP897440285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **29 mars 2021** par Mademoiselle Gwendoline Cras en qualité de Gérante, pour l'organisme **CRAS GWENDOLINE** dont l'établissement principal est situé 6 allée Paul Verlaine 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP897440285** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

**70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-31-00009

Récépissé de déclaration d'activité GILLERON  
ROMAIN à Saint Nazaire en Royans



**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP895135127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **25 mars 2021** par Monsieur Romain Gilleron en qualité de Gérant, pour l'organisme **GILLERON ROMAIN** dont l'établissement principal est situé 1050 route des bouvieries 26190 ST NAZAIRE EN ROYANS et enregistré sous le N° **SAP895135127** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

Fait à Valence, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-07-00005

Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile  
de vaccination de Bourdeaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2021-04-02-00002 en date du 2 avril 2021 portant désignation du centre de vaccination de Crest ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3



internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** les besoins de la population sur le bassin de Bourdeaux ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Crestsus-visé est mise en place au :

- Maison de santé, Rue de la Recluse, 26460 BOURDEAUX

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

**Article 3** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 7 avril 2021  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00004

Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile  
de vaccination de Buis les Baronnies

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2021-02-18-010 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Nyons ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** les besoins de la population sur le bassin de Buis Les Baronnies ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Nyons sus-visé est mise en place à la :

- Maison de santé 70 Rue René Cassin 26170 Buis Les Baronnies.

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)  
2/3

**Article 3** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 avril 2021  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00006

Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile  
de vaccination de Châteauneuf de Galaure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2021-02-18-008 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Saint Vallier ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** les besoins de la population sur le bassin de Châteauneuf de Galaure ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Saint Vallier sus-visé est mise en place au :

- Salle des fêtes 26330 Châteauneuf de Galaure

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 avril 2021  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00005

Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile  
de vaccination de Dieulefit

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2021-02-18-006 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Montélimar ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** les besoins de la population sur le bassin de Dieulefit ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Montélimar sus-visé est mise en place au :

- Salle de la Halle , 3 Rue Justin Jouve, 26220 DIEULEFIT

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3



Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 avril 2021  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00007

Arrêté portant autorisation de l'équipe mobile  
de vaccination de Donzère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2021-02-18-006 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Montélimar ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** les besoins de la population sur le bassin de Donzère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Montélimar sus-visé est mise en place au :  
- Salle de la Chocolaterie 26 290 Donzère

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 avril 2021  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00002

Arrêté portant autorisation du centre de  
vaccination de Crest



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la commune de Crest représentée par Monsieur Hervé Mariton, maire de Crest, le 22 mars 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination sis au 75 avenue Jean Rabot 26400 Crest ;

**Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 avril 2021 ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Hervé Mariton, maire de la commune de Crest, est créé à :

- Espace Soubeyran, 75 avenue Jean Rabot 26400 Crest.

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

**Article 3** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 avril 2021  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
  
Bertrand DUCROS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00003

Arrêté portant autorisation du centre de  
vaccination de Saint-Paul-Trois-Châteaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux représentée par Monsieur Jean-Michel Catelinois, maire de Saint Paul Trois Châteaux, le 11 mars 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination à l'espace de la Gare, D59 26130 Saint Paul Trois Châteaux ;

**Après avis** de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 avril 2021 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel Catelinois, maire de Saint Paul Trois Châteaux, est créé à :

- Espace de la Gare - D59 - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26 mars 2021  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



